

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DEVX1029477D/Bleue-1

DECRET

relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET a été nommée ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement par décret du 14 novembre 2010.

Le présent décret a pour objet de préciser les attributions qui lui sont confiées.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargé de suivre l'ensemble des questions relatives à la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable et de l'environnement, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement et de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier et de la mer, à l'exception de la pêche, des cultures marines et de la construction et de la réparation navales.

Il est responsable, en lien avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la préparation et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, notamment en matière tarifaire, du développement et de la promotion des technologies vertes et de la diminution de la consommation énergétique.

Il élabore et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique et promeut une gestion durable des ressources rares.

Il est en charge des négociations européennes et internationales sur le climat, en concertation avec le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes.

Plus précisément, il veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement, notamment par l'association des citoyens. Il est compétent en matière de politique de l'eau et de protection de la biodiversité.

Il est responsable des actions de protection de l'environnement. Il assure diverses polices administratives et participe, en liaison avec les ministres intéressés, aux politiques publiques liées à l'environnement. Il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle. Il est responsable, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la politique en matière de sûreté nucléaire.

En matière de transports et de leurs infrastructures, il élabore et met en œuvre, en particulier, les politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules. Il contribue à la politique industrielle concernant le secteur des transports.

Au titre de l'équipement, il est compétent, notamment, pour les questions économiques liées à ce secteur. Il est responsable de la politique d'équipement routier et autoroutier et élabore les règles techniques, y compris thermiques, relatives à la construction et veille à leur application.

Il est compétent pour l'élaboration et le suivi des règles d'urbanisme. Il y contribue en ce qui concerne la législation de l'expropriation, ainsi que la législation fiscale et financière qui s'y rapporte.

Il exerce diverses attributions dans le domaine de la mer, sous réserve de celles dévolues au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne les gens de mer. Il suit les questions sociales dans ce domaine.

Il est chargé, au titre du logement et de la construction, d'élaborer les règles applicables dans ces domaines et de conduire les politiques en faveur de la qualité du logement et de la réhabilitation des quartiers anciens dégradés. Au titre de la lutte contre la précarité et l'exclusion, il est chargé du logement des populations en situation d'exclusion.

Il a autorité sur l'ensemble des directions et services mentionnés dans le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Cette autorité s'exerce conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la direction générale de l'énergie et du climat, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Il dispose du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, du secrétariat général de la mer, de la direction générale de la cohésion sociale, de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, en tant que de besoin, de la direction générale pour la recherche et l'innovation et de la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à l'inspection générale des affaires sociales, à la direction générale des finances publiques, à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et au Centre d'analyse stratégique.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

DÉCRET n° du

relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

VU le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable et de l'environnement, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement et de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier et de la mer, à l'exception de la pêche maritime, des cultures marines et de la construction et de la réparation navales.

Il est responsable, en lien avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la préparation et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, notamment en matière tarifaire, du développement et de la promotion des technologies vertes, en ce qu'elles participent de l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets toxiques dans l'eau, l'air et le sol, et de la diminution de la consommation énergétique.

Il élabore et met en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique. Il promeut une gestion durable des ressources rares.

Il est en charge des négociations européennes et internationales sur le climat, en concertation avec le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes.

Il participe à l'élaboration des programmes de recherche concernant ses attributions.

I. - Au titre du développement durable :

Il veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale. Il contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement, propose toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie et contribue au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement.

Il élabore, anime et coordonne la politique de l'eau et de la protection de la biodiversité.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel pour le développement durable mentionné à l'article D. 134-8 du code de l'environnement.

II. - Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ainsi que de celles concernant la protection du littoral et de la montagne ;

2° Il assure :

a) La police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce ;

b) La protection, la police et la gestion des eaux ;

c) En liaison avec les ministres intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières, et la politique de réduction et de traitement des déchets ;

3° Il participe, en liaison avec les ministres intéressés :

a) A la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air ;

b) A la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt ;

c) A la détermination de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement ;

d) A l'élaboration de la législation fiscale en matière d'environnement et d'énergie ;

4° Il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle et propose toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement ;

5° Il élabore et met en œuvre, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil.

III. - Au titre des transports et de leurs infrastructures, il exerce notamment les attributions relatives aux transports ferroviaires, guidés et routiers, aux voies navigables, à l'aviation civile, aux applications satellitaires, à la météorologie et à l'organisation des transports pour la défense. Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Il élabore et met en œuvre les politiques de sécurité des infrastructures routières et de réglementation technique des véhicules.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il contribue à la politique industrielle concernant le secteur des transports.

IV. - Au titre de l'équipement, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il a la charge des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics et, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'ingénierie ; il suit les questions sociales dans ces secteurs ; il met en œuvre les actions de politique industrielle concernant ces secteurs ;

2° Il élabore et met en œuvre la politique d'équipement routier et autoroutier ;

3° Il élabore les règles techniques, y compris thermiques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

V. - Au titre de l'urbanisme, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel et veille à leur application ;

2° Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application ;

3° Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

VI. - Au titre de la mer, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et, sous réserve de celles dévolues au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de la mer mentionné au décret du 22 novembre 1995 susvisé.

VII. - Au titre du logement, de la construction et de la lutte contre la précarité et l'exclusion, il exerce les attributions suivantes :

1° Il élabore les règles relatives au logement social, à l'accès au logement, aux relations locatives, aux aides au logement, à la réhabilitation de l'habitat et en suit la mise en œuvre ;

2° Il est chargé des politiques menées en faveur de la qualité du logement et de l'habitat et de leur insertion dans le tissu urbain. Il élabore les règles relatives à la construction et veille à leur application ;

3° Il est chargé de la politique de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat dans les quartiers anciens dégradés. En outre, il participe à la préparation des décisions relatives à l'offre et à la rénovation de logements arrêtées dans le cadre de la politique de rénovation urbaine ;

4° Il élabore et met en œuvre la politique en faveur du logement, de l'hébergement des populations en situation d'exclusion.

Il peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel pour le développement de l'offre de logements.

Article 2

1. - Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorité sur les services mentionnés dans le décret du 9 juillet 2008 susvisé.

Cette autorité s'exerce :

1° Conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la direction générale de l'énergie et du climat ;

2° Conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

3° Conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

II. - Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dispose :

1° Du conseil général de l'industrie, de l'énergie, et des technologies ;

2° Du secrétariat général de la mer ;

3° De la direction générale de la cohésion sociale ;

4° De la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;

5° Du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;

6° De la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

7° De la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;

8° En tant que de besoin, de la direction générale pour la recherche et l'innovation ;

9° De la direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats.

III. - Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement peut faire appel :

1° En tant que de besoin, à l'inspection générale des affaires sociales ;

2° En tant que de besoin, à la direction générale des finances publiques ;

3° A la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

4° Au Centre d'analyse stratégique.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,